



VERSAILLES

SERVICE HYGIENE, SANTE ET PREVENTION DES RISQUES

PL/PS

ARRETE MUNICIPAL N° A 2013 / 349

*Interdiction de brûlage des déchets à l'air libre
et lutte contre la pollution atmosphérique*

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES, DEPUTE DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.541-8 et son annexe II ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et notamment l'article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-272 du 2 juillet 1980 ;

Vue la note de Monsieur le Préfet des Yvelines, en date du 8 juillet 2011, destinée aux maires du département, leur demandant de veiller à la bonne application de la réglementation relative à l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre ;

Considérant que les nuisances occasionnées par les feux allumés à l'intérieur des jardins ou des propriétés sont source de pollution et portent atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° A 313/2009 du 26 mars 2009 sont abrogées.

Article 2 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des pneumatiques, des huiles de vidange et généralement de toutes substances dont la combustion produit des fumées opaques et (ou) toxiques est rigoureusement interdit.

Article 3 : Le brûlage des déchets verts de jardins et de parcs, assimilés à des déchets ménagers, est interdit toute l'année et sur l'ensemble du territoire communal.

.../...

.../...

Article 4 : L'incinération des déchets verts issus de travaux agricoles ou forestiers peut être autorisée, du 1^{er} mars au 30 septembre de chaque année, sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 80-272 du 2 juillet 1980.

Article 5 : L'usage des barbecues (fréquence, ou proximité avec les habitations) ne doit pas constituer de nuisances pour le voisinage. Chacun devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la gêne, en veillant notamment à ne pas utiliser de combustibles toxiques.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents habilités de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre de la mairie, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Yvelines ;
- M. le Procureur de la République.

A l'hôtel de Ville, le vendredi 1^{er} mars 2013

Pour le Maire, le Député-Maire et par délégation,
Le Maire adjoint délégué à l'environnement,
propreté et la qualité de vie




Magali ORDAS

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.